

Service des Litiges

Décision de réformation

Madame X/ SIBELGA

Objet de la plainte

Madame X, la plaignante, et SIBELGA, sollicitent tous deux du Service des litiges que celui-ci réforme sa décision du 6 février 2024 rendue sur la plainte déposée par madame X par l'intermédiaire d'une association. Cette décision avait pour objet l'examen de l'application des articles 6, 241 et 264 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « *le Règlement technique électricité* »).

Exposé des faits

La plaignante réside à Bruxelles, avenue de ABC.

Le 20 juin 2022, Sibelga dresse un constat d'anomalie du compteur électrique.

L'index affiché est de 52224. Le constat fait état d'absence de scellé sur le cache borne et d'une ouverture de la barrette L1.

Le 1er octobre 2022, la plaignante déménage à Bruxelles, avenue de DEF

Le 3 octobre 2022, la plaignante n'apparaît plus comme titulaire du point de fourniture dans le registre d'accès du GRD.

Le 26 décembre 2022, un compteur bidirectionnel est placé.

Le 18 juillet 2023, la plaignante reçoit une facture de Sibelga de 2.606,12€ pour consommation non mesurée avec application du forfait atteinte à l'intégrité du raccordement.

Le volume estimé est de 2.398 kWh et se rapporte à la période du 9 février 2021 au 19 juin 2022. Le 9 août 2023, la plaignante envoie un mail au GRD afin de contester la facture précitée.

Le 11 août 2023, Sibelga répond à la plaignante que leurs services ne modifieront pas la facture dans la mesure où le montant est justifié.

Le GRD explique qu'entre février 2018 et février 2021 sa consommation s'élevait à une moyenne de 5,99 kWh avant de chuter à 1,5 kWh entre février 2021 et janvier 2022. Cette consommation a chuté davantage entre janvier 2022 et juin 2022 avant de remonter quelque peu. Suite à ce constat, Sibelga a facturé les consommations non enregistrées sur le compteur manipulé entre le 9 février 2021 et le 19 juin 2022.

La consommation non mesurée a été calculée de la manière suivante : 496 jours (9 février 2021 – 19 juin 2022) X 5,99 kWh (consommation moyenne entre le 2 février 2018 et le 9 février 2021) - 575 kWh facturés par le fournisseur = 2.398 kWh. Le 12 août 2023, la plaignante réaffirme le fait qu'elle n'a pas

manipulé le compteur. Elle indique également ne jamais avoir été avertie de la fraude et conteste l'application du taux de 21% de TVA. Attaché au mail se trouve la preuve de composition de ménage. Le 16 août 2023, Sibelga refuse à nouveau de revoir la facturation. Le GRD précise que l'historique de consommation ultérieur à la remise en état n'est pas exploitable afin de recalculer les consommations non comptabilisées dans la mesure où le bien a été vendu et que des panneaux photovoltaïques ont été placés. Sibelga ajoute enfin que la consommation d'un ménage n'est pas directement proportionnelle au nombre d'occupants.

N'obtenant pas satisfaction, la plaignante introduit une plainte auprès du Service en date du 7 septembre 2023.

Le 6 février 2024, le Service rend la décision litigieuse. Le Service considérait la plainte introduite comme recevable et partiellement fondée en ce que :

- Il ne revient pas au Service de se prononcer sur l'origine de la manipulation du compteur, celle-ci profitant à l'occupant des lieux. L'occupation n'étant pas contestée en l'espèce, la facturation doit être adressée à la plaignante ;
- Sibelga doit réestimer la consommation non mesurée de la plaignante sur la base d'une période annuelle représentative de la consommation habituelle de la plaignante ;
- La facturation remontant à moins de 2 ans est conforme à l'article 264, §2 du Règlement technique.

Le 16 février 2024, la plaignante introduit un recours en réexamen contre la décision litigieuse par l'intermédiaire d'une association.

Le 28 mars 2024, Sibelga, introduit à son tour un recours contre la même décision litigieuse.

Ces deux recours ont été introduits dans le délai légal de 2 mois prescrit par l'article 30*novies*, § 2*bis*, de l'ordonnance du 19 juillet relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

Compte tenu des principes de bonne administration qui imposent de pouvoir prendre en compte et apporter une réponse aux arguments soulevés par Sibelga, la date prise en compte par le Service pour faire courir le délai de 2 mois visé à l'article susmentionné sera la date du 28 mars 2024. Les parties en ont été informées.

Position de la plaignante dans son recours

La plaignante soulève plusieurs arguments afin d'une part de contester le tarif appliqué et d'autre part de contester la période de référence proposée pour le calcul de sa consommation.

La plaignante invoque sa bonne foi et sollicite le respect de la ligne tarifaire visée à l'article 9*quinquies* point 17, de l'Ordonnance électricité. La plaignante relève le défaut de motivation de la décision litigieuse sur ce point, l'argument ayant déjà été soulevé dans la plainte initiale.

La plaignante relève également qu'en faisant application de l'article 6 du Règlement technique électricité, qui impose l'application d'un tarif majoré lorsqu'il y a eu une atteinte à l'intégrité d'un

compteur, le Service écarte ce faisant l'article 9^{quinquies}, point 17, de l'ordonnance, au mépris du principe de la hiérarchie des normes qui fait prévaloir la loi sur le règlement.

La plaignante sollicite dès lors l'application du « *tarif minoré net, sans frais* », elle estime que les autres tarifs appliqués par le GRD sont plus élevés que ce que supporte le client moyen et que leur application serait dès lors non proportionnée et discriminatoire.

Concernant la période de référence prise en compte pour estimer la quantité d'énergie non mesurée, la plaignante sollicite que sa consommation soit réestimée sur la base de la période comprise entre le 20 juin 2022 et le 6 octobre 2022. La plaignante estime que cette période est la plus proche de la période litigieuse et donc la plus susceptible de refléter ses habitudes. Elle souligne que ce n'est qu'après cette date que des panneaux photovoltaïques ont été placés sur la toiture.

Position de SIBELGA dans son recours

SIBELGA conteste la décision litigieuse en ce qu'elle impose de réaliser une estimation de la consommation de la plaignante sur une période représentative de sa consommation habituelle et propose pour ce faire de retenir la période comprise entre le 15/01/2015 et le 01/02/2018, soit une consommation de 5,47kWh/jour.

SIBELGA rappelle dans un premier temps que le nombre de personnes composant un ménage n'a, d'après elle, que très peu d'influence sur le calcul de la consommation d'une habitation, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de ne pas considérer que la période prise en compte par Sibelga dans la facture faisant l'objet de la décision litigieuse (période comprise entre le 02/02/2018 et le 08/02/2021) ne constituait pas une période équivalente.

Ensuite Sibelga conteste le caractère « *équivalent* » de la période prise à titre exemplatif dans la décision litigieuse, à savoir la période comprise entre le 15/01/2015 et le 01/02/2018. Sibelga estime d'une part que cette période couvre en réalité les périodes durant lesquelles la consommation était la plus basse, et d'autre part que la décision litigieuse ne tient pas compte de la période allant du 02/02/2018 au 22/01/2019, alors qu'au cours de celle-ci, le nombre de personnes composant le ménage était également de trois. Sibelga indique que si le calcul devait être effectué sur la base d'une période où le nombre de personnes composant le ménage était identique à la période litigieuse, il conviendrait de prendre en compte la période du 02/02/2018 au 22/01/2019, période au cours de laquelle le nombre de personnes composant le ménage était de trois, pour une consommation journalière moyenne de 5,75kWh/j.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §2bis, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« § 2bis. Sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie concernée par une décision prise par le Service des litiges peut introduire auprès du Service des litiges une plainte en réexamen contre ladite décision dans les deux mois suivant sa notification. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Le Service rend sa décision dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte. A défaut d'une décision rendue dans les délais, la décision initiale est réputée confirmée. »

Les deux recours ont chacun été introduit dans le délai légal de 2 mois prescrit par l'article 30*novies*, § 2*bis*, de l'ordonnance du 19 juillet relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Compte tenu des principes de bonne administration qui imposent de pouvoir prendre en compte et apporter une réponse aux arguments soulevés par les deux parties, la date prise en compte par le Service pour faire courir le délai de 2 mois visé à l'article susmentionné sera la date du 28 mars 2024. Les parties en ont été informées.

Examen du fond

1. Quant à la méthode d'estimation retenue

Dans son recours, la plaignante sollicite la prise en compte de la période postérieure à l'atteinte comprise entre le 20 juin 2022 et le 6 octobre 2022 estimant qu'il s'agit d'une période plus proche de la période litigieuse et donc la plus susceptible de refléter ses habitudes et qu'à cette période il n'y avait pas encore de panneaux photovoltaïques sur la toiture.

Sur ce point, la décision litigieuse relevait l'impossibilité de retenir une consommation moyenne postérieure à la remise en état du compteur. Ceci semblait découler du fait d'une part que la plaignante avait quitté l'adresse en date du 3 octobre 2022, et d'autre part que des panneaux photovoltaïques avaient été installés sur la toiture de l'immeuble.

Malgré ces éléments, le Service ne peut considérer que la période proposée comme période de référence par la plaignante constitue une période équivalente à la période à facturer. La période proposée, du 20 juin 2022 au 6 octobre 2022, constitue une période non mixte et bien trop courte que pour pouvoir être considérée comme représentative.

Le Service ne peut pas rejoindre totalement Sibelga lorsqu'elle énonce que le nombre de personnes composant un ménage n'a que très peu d'influence sur le calcul de la consommation d'une habitation. Si le Service reconnaît qu'il existe un invariable comprenant des consommations qui a priori ne change pas beaucoup en fonction du nombre de personnes, le Service considère cependant qu'assimiler la consommation d'un logement de 6 personnes et la consommation de ce même logement avec seulement 3 personnes semble disproportionné. Par conséquent, sur ce point, la décision litigieuse doit être maintenue en ce que la période retenue pour la facture initiale (période du 2 février 2018 au 9 février 2021) ne peut être considérée comme une période équivalente du fait que la plaignante rapporte la preuve que son fils, sa compagne, et leur fille, résidaient à l'adresse durant cette période alors que ce n'était pas le cas pendant la période faisant l'objet de la facturation pour consommation non mesurée.

SIBELGA propose, pour fonder le calcul sur la base d'une période où le nombre de personnes composant le ménage était identique à la période litigieuse, de prendre en compte la période du 02/02/2018 au 22/01/2019, période au cours de laquelle le nombre de personnes composant le ménage était de trois, pour une consommation journalière moyenne de 5,75kWh/j. IGE relève qu'il s'agit là d'une erreur matérielle car il découle d'une composition de ménage qu'une quatrième personne, était en fait domiciliée à l'adresse depuis le 19 septembre 2018.

Si le Service reconnaît qu'il y avait une quatrième personne domiciliée à l'adresse depuis le 19 septembre 2018, le Service constate cependant que confrontée à la période proposée par Sibelga, cela laisse malgré tout environ 7 mois de la période proposée durant lesquels la personne n'était pas domiciliée à l'adresse. De plus, bien que le Service considère que d'assimiler la consommation de 6 personnes avec celle de 3 personnes est disproportionné, il ne semble pas déraisonnable d'assimiler la consommation de 3 personnes avec une consommation relevant partiellement de 4 personnes, d'autant plus si cela permet, comme en l'espèce de se baser sur une consommation propre à la plaignante, et d'éviter le recours à un profil de consommation d'un client final du même type.

Le Service souligne en effet qu'outre l'article 241, l'article 249 du Règlement technique électricité applicable au cas d'espèce prévoit :

« La consommation d'un utilisateur du réseau de distribution sans enregistrement de la courbe de charge pour la période entre deux relevés de compteur, peut être estimée soit sur la base de la consommation totale au cours de la période précédente, soit, lorsque l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas d'historique de consommation ou que son historique n'est pas relevant, sur la base de la consommation moyenne typique d'un client final du même type. Sur la base de la consommation totale estimée et du profil d'utilisation synthétique attribué, le gestionnaire du réseau de distribution détermine la courbe de charge calculée. »

La décision litigieuse doit donc être partiellement réformée. Le Service confirme que la période de référence prise en compte par Sibelga dans la facture faisant l'objet de la décision litigieuse ne peut être retenue, et que Sibelga doit réestimer la consommation non mesurée de la plaignante sur la base d'une période annuelle représentative de la consommation habituelle de la plaignante. Le Service ajoute qu'à cet égard, la prise en compte de la période de référence comprise entre le 02/02/2018 et le 22/01/2019 constituerait bien une comparaison avec une période considérée comme équivalente au sens de l'article 241, §2, du Règlement technique électricité.

2. Quant au tarif appliqué

2.1 Champ d'application *ratione temporis* de l'ordonnance électricité et du règlement technique

La plaignante conteste l'application de l'article 6, §2, du Règlement technique électricité en ce que celui-ci ne permet pas la prise en compte des circonstances de fait et de droit ayant donné lieu à la consommation non mesurée, comme l'impose la ligne tarifaire prévue à l'article 9quinquies, point 17 de l'ordonnance électricité, entré en vigueur le 30 avril 2022.

Cet article énonce :

« 17° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil. Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services ; »

Le constat d'atteinte au compteur étant daté en l'espèce du 20 juin 2022, le Service considère que l'article 9*quinquies*, point 17, était bien entré en vigueur au moment des faits, et que l'ordonnance ne mettait pas en place de période transitoire à l'application de cet article. Le Service estime dès lors qu'il est tenu de répondre à l'argument formulé par la plaignante par le biais d'IGE.

Dans un premier temps, le Service tient à rappeler que depuis le 1^{er} avril 2024, un nouveau Règlement technique électricité est entré en vigueur¹, qui permet la prise en compte au niveau des tarifs applicables, des circonstances de fait ayant entraîné la consommation non mesurée.

Cependant, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 9*quinquies*, point 17, tel que modifié par l'ordonnance du 17 mars 2022², le Règlement technique en vigueur était encore le Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, tel qu'approuvé par Décision 136 de BRUGEL du 17 juin 2020 (Décision BRUGELDECISION-20200617-136).

L'article 6, §2, de ce Règlement technique énonce :

« §2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ; - démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;
- régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. (inséré par D20200617-136) [Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant.]»

¹ BRUGEL Décision 20240221-259, du 21/02/2024 portant approbation de la proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité.

² Intitulé complet : Ordonnance du 22 mars 2017 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

2.2 Quant à la possibilité pour le Service d'écarter l'application de l'article 6, §2, du Règlement technique électricité

Le Service constate que depuis l'entrée en vigueur de l'article 9^{quinquies}, point 17, précité, le fait de devoir nécessairement appliquer un tarif supérieur au tarif par défaut lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage, crée une situation d'incompatibilité entre l'article 6, §2, du RT et l'ordonnance électricité. L'incompatibilité découle de l'impossibilité de tenir compte des circonstances de fait et de droit ayant donné lieu à la situation de consommation non mesurée.

Le Service considère que l'argument soulevé par la plaignante consiste à solliciter du Service qu'il écarte l'application de la disposition à l'encontre de laquelle une exception d'illégalité est formulée, sur la base de l'article 159 de la Constitution qui énonce : « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.* »

L'article 159 de la Constitution oblige le pouvoir judiciaire à ne pas appliquer, dans un litige qui lui est soumis, l'acte réglementaire illégal³. Si le contrôle de conformité d'un règlement au regard de sa norme législative d'habilitation appartient de façon indiscutable aux juridictions administratives et judiciaires⁴, en principe l'administration est quant à elle tenue d'appliquer un règlement ou un acte individuel, même illégal, tant qu'il n'a pas été retiré, abrogé ou annulé⁵.

Le Service des litiges de BRUGEL, n'étant ni une juridiction administrative ni une juridiction judiciaire, sa possibilité de faire application de l'article 159 de la Constitution ne paraît pas évidente.

Cependant, il semble que l'on puisse considérer que « *une fois établie la qualité juridictionnelle d'une fonction, l'organe qui l'exerce est, dans la sphère de ces attributions, habilité à refuser d'appliquer, malgré la formulation plus étroite de l'article 159 de la Charte fondamentale, en principe toute disposition contraire à une règle supérieure* »⁶.

Or, à cet égard, le Service des litiges de BRUGEL estime que son action peut être qualifiée de mission juridictionnelle, malgré le fait qu'organiquement il soit constitué comme une autorité administrative en tant que Service au sein de BRUGEL.

Van Melsen relève différents éléments traditionnellement proposés dans la doctrine et la jurisprudence pour identifier l'exercice d'une mission juridictionnelle. Ainsi, l'origine légale de l'organe, sa composition, le mode de désignation et les garanties relatives aux membres afin d'assurer leur indépendance et impartialité, les pouvoirs d'investigation et d'enquête qui lui sont reconnus, le débat

³ NIHOUL, P., « Le contrôle constitutionnel des règlements en Belgique », p.3

⁴ Idem, p. 9

⁵ R Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in *L'article 159 de la Constitution*, 2010, point 13

Conseil d'Etat, arrêt no 256.925 du 23 juin 2023, point 6, page 11 : « *il ne peut se déduire de l'article 159 de la Constitution que les autorités administratives peuvent écarter l'application des actes administratifs ou règlements illégaux. Toute autorité administrative est tenue de respecter les actes administratifs et les règlements en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés, retirés ou annulés, sauf à les considérer comme inexistantes en raison d'une illégalité manifeste.* »

⁶ R Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in *L'article 159 de la Constitution*, 2010, point 11 *in fine*

contradictoire qui y est organisé, le fait de trancher un conflit par l'application de règles de droit, et les possibilités de recours qui peuvent être formés à l'encontre de ses décisions sont autant d'éléments repris pour apprécier le caractère juridictionnel d'une fonction⁷.

S'agissant du Service, il a été instauré par le législateur par le biais de l'ordonnance modificatrice de 2011 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et succède ainsi à la « Chambre de recours ». Ce Service a cependant été constitué comme un Service au sein de BRUGEL et non comme un organe juridictionnel.

Dès sa création, le Service est doté du pouvoir de prendre des décisions contraignantes et motivées au terme d'une procédure garantissant à chaque partie la possibilité de formuler ses arguments et observations⁸. Le Service est aussi doté de pouvoirs d'enquête et d'instruction⁹ et peut prendre des mesures conservatoires contraignantes. Ainsi, sans que ses membres n'aient la qualité de juge, le Service est malgré tout compétent en vertu de la loi pour prendre des décisions contraignantes visant à l'application des règles de droit à l'égard des parties dans le champ de compétence spécifique qui lui a été attribué par la loi.

Ce dernier est circonscrit par l'article 30 novies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité, qui énonce :

« § 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau, d'une communauté d'énergie, d'un client actif ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz " sont insérés après le mot " intermédiaire ; 5° (...);

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

De plus, en 2018, l'ordonnance électricité avait été modifiée afin de permettre au Service des litiges de statuer sur des droits civils et ce, conformément à ce que permet l'article 144 de la Constitution qui ne s'oppose pas à un système dans lequel une autorité administrative tranche des litiges portant sur des

⁷ R Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in *L'article 159 de la Constitution*, 2010, points 5 à 11.

⁸ Article 30 novies, §2, alinéa 8, de l'ordonnance électricité : « Les décisions du Service des litiges sont motivées et contraignantes. » et notamment l'article 30 novies, §2, alinéa 5 « Les membres du Service des litiges « Le Service invite les parties qui le souhaitent à comparaître en personne, accompagnées de leur conseil ou représentées par lui. »

⁹ Art 30 novies, §2, de l'ordonnance électricité

droits civils pour autant qu'un recours de pleine juridiction contre ses décisions soit organisé devant un tribunal de l'ordre judiciaire.¹⁰

Par ailleurs, le personnel du Service est doté de garanties spécifiques relatives à son indépendance¹¹. A cet égard, l'ordonnance électricité prévoit que « *Les membres dudit Service doivent être indépendants et impartiaux. Le règlement d'ordre intérieur prévoit les modalités qui permettent aux membres dudit Service d'agir en toute indépendance et en toute impartialité. Les membres du personnel de Brugel désignés pour ledit Service jouissent de dispositions spécifiques relatives à cette indépendance, insérées dans leur statut ou contrat de travail* »¹².

Le ROI comporte des dispositions spécifiques concernant le Service des litiges, lequel prévoit également des dispositions visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des membres du Service des litiges¹³. Ces dispositions établissent notamment « l'indépendance hiérarchique en ce qui concerne le traitement des plaintes », l'absence de transmission d'instructions dans le traitement des plaintes et une protection de la fonction, puisqu'il est indiqué que les membre du Service des litiges « *ne peuvent pas être relevées de leurs fonctions sans juste motif* ».Le Service des litiges estime que s'il devait être empêché d'écarter l'application d'une disposition réglementaire illégale, à l'instar de ce que pourrait faire un juge, cela porterait atteinte à l'effet utile que devrait revêtir sa saisine.

Le Service souligne également que ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal de première instance de Bruxelles¹⁴, ce qui assure un contrôle juridictionnel à son action.

Le Service estime enfin que l'article 159 de la Constitution constitue avant tout une dimension du principe de légalité et du principe de la hiérarchie des normes, dont la mise en œuvre vise à assurer l'Etat de droit.

Au vu des éléments précités, le Service des litiges estime qu'il est en mesure de faire application de l'article 159 de la Constitution pour écarter l'application de l'article 6, §2, alinéa 3, en ce qu'il impose le recours automatique à un tarif supérieur au tarif par défaut, de 200% pmax. La disposition concernée

¹⁰ Exposé des motifs, p. 33, de l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. (article 42 de l'ordonnance modificatrice).

¹¹ Exposé des motifs de l'ordonnance du 20 juillet 2011 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, page 53 (article 57 de l'ordonnance modificatrice de 2011)

¹² Article 30novies, §2, de l'ordonnance électricité

¹³ BRUGEL, DECISION-20230606-230, du 6 juin 2023 relative au règlement d'ordre intérieur de BRUGEL, spécialement articles 6 et 7 sur le Service des litiges.

¹⁴ Article 30 novies, § 3. De l'ordonnance électricité : « *Les décisions du Service des litiges peuvent, dans les soixante jours suivant la date de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Pour l'ensemble des aspects ayant trait à la procédure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, le Code judiciaire est applicable* ».

En cas de plainte en réexamen conformément au paragraphe 2bis, le délai visé à l'alinéa 1er est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte du Service des litiges ou, en l'absence de décision du Service des litiges, jusqu'à l'expiration du délai visé au paragraphe 2bis.

est celle-ci : « *Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.* ».

2.3 Appréciation de la bonne foi en l'espèce

Afin d'apprécier l'application de la ligne tarifaire formulée à l'article 9quinquies, point 17, de l'ordonnance électricité en l'espèce, il est nécessaire d'apprécier les circonstances de fait et de droit ayant provoqué la situation de consommation non mesurée de la plaignante.

La plaignante a vécu à l'avenue de GHI depuis avril 2006 jusqu'au 3 octobre 2022. La maison a été mise en vente par le propriétaire, et vendue le 24 juin 2022.

La plaignante a reçu son renom de la part des nouveaux propriétaires des lieux le 27 juin 2022.

Le constat d'atteinte à l'intégrité du compteur date du 20 juin 2022. La période concernée par la consommation non mesurée est comprise entre le 9 février 2021 et le 19 juin 2022.

Le Service a connaissance des éléments de fait suivants, permettant de déterminer s'il existe un faisceau d'indices permettant de retenir la bonne foi de la plaignante :

- La plaignante affirme sur l'honneur n'avoir jamais manipulé son compteur ;
- La période de consommation non mesurée correspond à une période pendant laquelle le logement était occupé par 3 personnes. Il semble, au vu des différentes compositions de ménage transmises, qu'il y a eu des périodes durant lesquelles les habitants du logement étaient beaucoup plus nombreux ;
- La plaignante rapporte la preuve que des travaux sur l'installation électrique ont été réalisés à l'adresse en mai 2021. La plaignante déclare qu'elle aurait fait part oralement à son ancien propriétaire du fait que les plombs sautaient régulièrement et lui aurait par conséquent demandé de faire le nécessaire à ce sujet. Il découle d'échanges de mails transmis au Service que le propriétaire s'est occupé seul de l'organisation des travaux en choisissant un électricien pour la réalisation des travaux, la plaignante se contentant de réserver un accès aux lieux. La plaignante n'apporte pas la preuve relative à l'objet des travaux, de sorte que le Service ne peut apprécier les actes qui ont été réellement posés par l'électricien intervenu sur les lieux. Interpellée par le Service, Sibelga déclare qu'il n'y a eu aucun renforcement de compteur sur le point en question (EAN 541XXXXYYYYZZZ), or intervenir sur le matériel de Sibelga, comme c'est le cas pour un renforcement de la puissance des compteurs, nécessite nécessairement que Sibelga soit contactée et impliquée dans la réalisation des travaux.

En effet, les articles 65 et suivants du règlement technique électricité applicable au moment des faits mentionnent :

« Art. 65. Sauf convention contraire et quelle que soit l'intervention de l'utilisateur du réseau dans les frais, le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire du raccordement et de l'équipement de comptage. Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf convention contraire, le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas propriétaire des installations situées en aval du point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 66. § 1er. Sauf disposition légale ou réglementaire particulière, seul le gestionnaire du réseau de distribution peut poser, adapter, déplacer, remplacer, enlever, entretenir et exploiter les équipements

dont il est propriétaire. Le gestionnaire du réseau de distribution peut prendre les mesures nécessaires pour réaliser les opérations visées à l'alinéa 1er, y compris la suspension de l'accès dans des circonstances exceptionnelles. Ces mesures sont prises, le cas échéant, en concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution.

(...) » (Nous soulignons)

- Au regard du type d'atteinte mentionnée sur le constat d'atteinte, à savoir « barrette L1 ouverte-pas de sellés au cache bornes », il semble que celle-ci ne constitue pas une action suffisante pour que par elle-même, en une fois, la consommation puisse chuter de la façon qui est observable par le biais de l'historique des consommations. Des interventions ultérieures sur l'installation auraient été nécessaires pour provoquer une chute de consommation telle que celle qui est observable. Dès lors, il ne peut être considéré que ce serait nécessairement l'intervention de l'électricien commandée par le propriétaire qui serait, seule, à l'origine de la baisse de la consommation enregistrée sur le compteur.

Au vu de ce qui précède, le Service estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments permettant d'établir la bonne foi de la plaignante en l'espèce.

2.4 Quant au tarif effectivement appliqué en l'espèce

La plaignante sollicite l'application du « tarif minoré net, sans frais », elle estime que les autres tarifs appliqués par le GRD sont plus élevés que ce que supporte le client moyen et que leur application serait dès lors non proportionnée et discriminatoire.

Le Service relève que la méthodologie tarifaire en vigueur au moment des faits était la méthodologie 2020-2024, toujours en vigueur aujourd'hui, qui avait reconduit les pourcentages de majoration (125%, 165%, 200%) se rapportant au « *prix maximum* électricité- Clientèle résidentielle non protégée dont le contrat de fourniture a été résilié », ci-après « pmax », approuvé par la CREG qui avaient été fixés lors de la période régulatoire 2015-2019. Le/les pmax à prendre en considération vise(nt) celui/ceux en vigueur pour la période visée par la consommation mesurée.

L'article 6, §2, du Règlement technique électricité en vigueur au moment des faits, prévoit ce qui suit

« §2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- *erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;*

- *régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.*

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

(inséré par D20200617-136) [Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant.] »

Le Service considère dès lors qu'en l'espèce, compte tenu du fait que la bonne foi de la plaignante ne peut être établie, Sibelga pouvait faire application du tarif supérieur au tarif par défaut, tarif fixé par la méthodologie tarifaire à 200% p_{max} .

Le Service souligne que la plaignante a également la possibilité d'effectuer les démarches pour se retourner contre la personne qu'elle estimerait responsable de la manipulation ayant causé son dommage sur la base du droit commun de la responsabilité.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges réforme la décision prise le 6 février 2024, relative à la plainte introduite par madame X contre Sibelga en ce que :

- Le Service adapte sa décision initiale et considère que Sibelga doit réestimer la consommation non mesurée de la plaignante sur la base d'une période annuelle représentative. A cet égard, la prise en compte de la période de référence comprise entre le 02/02/2018 et le 22/01/2019 constituerait bien une comparaison avec une période considérée comme équivalente au sens de l'article 241, §2, du Règlement technique électricité ;
- Le Service estime qu'après appréciation des circonstances propres à l'espèce, conformément à la ligne tarifaire visée à l'article 9^{quinquies}, point 17, de l'ordonnance électricité, le tarif supérieur au tarif par défaut, fixé à 200% p_{max} par la méthodologie tarifaire, est applicable.
- Pour le surplus, la décision initiale est confirmée.

**Conseillère juridique
Membre du Service des litiges**

**Conseillère juridique
Membre du Service des litiges**

